

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 029-252902655-20240702-2024_012-DE

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Bureau syndical du 02 juillet 2024

Date de la convocation
25 juin 2024
Date d'affichage
Nombre de membres
En exercice : 8 Présents : 7 Pouvoirs : 0 Votants : 7

L'an 2024 et le 02 juillet à 16h00, le Bureau syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement s'est réuni dans les locaux de la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, sous la présidence de Monsieur Yannick LE MOIGNE, Président.

Etaient présents parmi les titulaires :

Douarnenez Communauté : Marie-Pierre BARIOU, Jocelyne POITEVIN

Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden : Josiane KERLOC'H

Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud : Yannick LE MOIGNE, Stéphane LE DOARE

Communauté de communes du Cap Sizun : Solène JULIEN-LE MAO, Gilles SERGENT

Absents excusés : Philippe RONARC'H

Absents excusés ayant donné pouvoir : /

Assistaient également à la réunion : Alice GOUT-ROUE

Solène JULIEN-LE MAO a été élue secrétaire de séance.

SAISINE DE LA CDAC POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UN EQUIPEMENT COMMERCIAL D'UNE SURFACE DE VENTE COMPRISE ENTRE 300 ET 1000 M² SUR LA COMMUNE D'AUDIERNE

Monsieur le Président informe le bureau syndical que le SIOCA a été saisi sur le permis de construire n°029 003 240 0018 déposé au nom de SCI BALOIN et portant sur la construction d'une boulangerie sur la commune d'Audierne, sur la parcelle cadastrale AB0477 d'une superficie de 5745 m².

Ce projet prévoit un espace de vente de plus de 400 m², pour une surface de plancher totale de 1217 m².

Conformément aux dispositions de l'article L.752-4 du code du commerce, le SIOCA, en tant qu'établissement public porteur du Schéma de Cohérence Territoriale, a la possibilité de saisir la CDAC sur ce projet, par le moyen d'une délibération motivée.

Par délibération du comité syndical en date du 21 juin 2023 le SIOCA a autorisé son bureau syndical à délibérer sur la saisine de la CDAC pour les projets commerciaux de 300 à 1000m² de surface de vente dans les communes de moins de 20.000 habitants.

Pour rappel, lorsqu'elle est saisie sur un projet d'équipement commercial, la CDAC statue sur la conformité du projet vis-à-vis de critères énoncés dans l'article L.752-6 du code du commerce, notamment en matière :

- D'aménagement du territoire (intégration urbaine, effet du projet sur l'animation de la vie urbaine, effet du projet sur les flux de transports...)
- De développement durable (qualité environnementale du projet, insertion paysagère et architecturale...)
- De protection des consommateurs (proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie, revitalisation du tissu commercial, préservation des centres urbains, variété de l'offre proposée, sécurité des consommateurs...)

Au regard des orientations et objectifs portés par le SCoT ouest Cornouaille et du contexte territorial, plusieurs points du projet en objet mériteraient d'être approfondis et soumis à l'avis de la CDAC :

1. Il serait souhaitable d'étudier plus finement ce projet et son intégration au sein de la ZACOM de Kerivoas et de son secteur environnant, dans un souci de cohérence globale de l'aménagement du territoire.
2. Le projet mériterait d'être étudié au regard des équilibres commerciaux entre les centralités urbaines et les zones périphériques. La réalisation d'un tel projet dans une zone commerciale de périphérie doit faire l'objet d'un avis réfléchi.
3. D'une manière plus générale, et au vu des enjeux et du contexte réglementaire actuels (loi Climat Résilience notamment), il serait souhaitable que ce projet fasse l'objet d'une étude précise et d'un avis portant sur les aspects environnementaux et sur les incidences en matière de consommation foncière et d'artificialisation des sols.

Au vu de ces éléments, il est proposé aux membres du bureau syndical de saisir la CDAC afin qu'elle puisse statuer sur ce dossier.

Vu l'article L.752-4 du code du commerce ;

Vu l'article L.752-6 du code du commerce ;

Vu l'article R.752-22 du code du commerce ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu la délibération 2023-031 prise en date du 21 juin 2023 autorisant le bureau syndical à délibérer sur la saisine de la CDAC pour les projets commerciaux d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000m² dans les communes de moins de 20 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical :

DECIDE de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour qu'elle puisse statuer sur la conformité du projet commercial enregistré sous le permis de construire n°029 003 240 0018.

DIT que la présente délibération sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune d'Audierne pour affichage en mairie pour une durée d'un mois.

DIT que les pièces du dossier de permis de construire sus-visé seront transmises au secrétariat de la CDAC, accompagnées de la présente délibération pour présentation en CDAC et avis conforme.

AUTORISE le Président à signer tous les documents s'afférant à la présente décision.

Pour extrait conforme
Le Président,
Yannick LE MOIGNE

